



CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Université de Picardie Jules Verne, dont le siège est situé Chemin du Thil, 80025 Amiens

Représentée par son président M. Mohamed Benlahsen

Et dénommée ci-après UPJV

Agissant au nom et pour le compte du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives,

Représenté par sa directrice Mme Virginie Scribe Konaté

Et dénommé ci-après par l'UPJV : SUAPS

Et

D'autre part,

L'Université de

Dont le siège est situé à

.....
Représentée par son (sa) président(e)

En application des dispositions de l'article L900 du livre IX du code du travail sur la formation professionnelle continue, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le SUAPS de l'UPJV organise un stage national de formation à la Préparation physique à l'université. Cette formation s'adresse à tous les collègues universitaires souhaitant perfectionner leurs connaissances et acquérir de nouvelles compétences professionnelles dans ces domaines.

Article 2 :

La formation se déroulera au SUAPS de l'UPJV du lundi 14 au mercredi 16 mai 2018.

Article 3 :

Pour la réalisation de cette formation, le SUAPS de l'UPJV jouit d'une entière autonomie administrative, pédagogique et financière.

Article 4 :

Le coût de la formation s'élève à **300 € par stagiaire**. Ce tarif comprend les frais pédagogiques, le logement et la restauration (selon le programme joint). Les frais de déplacement du stagiaire ne sont pas inclus.

Article 5 :

L'organisme contractant inscrit le stagiaire dont le nom suit :

Nom : Prénom :

Article 6 :

L'organisme contractant s'engage à verser à Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Picardie Jules Verne et à établir un bon de commande le montant de sa contribution.

Titulaire du compte : Agent Comptable Université de Picardie

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10071	80000	00001003774	88

Code IBAN : FR76 1007 1800 0000 0010 0377 488

BIC : TRPUFRP1XXX

Article 7 :

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation d'inscription après le **13 avril 2018**.

Article 8 :

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations fixées par la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'autre partie après une mise en demeure de respecter les engagements non suivis d'effet, dans un délai de 15 jours.

Date limite de paiement : 13 avril 2018 à réception de la facture

Date retour de la convention et du bon de commande 9 mars 2018.

Cette convention est établie en 3 exemplaires : un exemplaire étant remis à chacune des parties après signatures. Les exemplaires sont à retourner dûment visés à :

SUAPS UPJV Allée Paschal Grousset 80025 AMIENS Cedex

A Amiens, le

Le Président de l'UPJV,
M. Mohamed BENLAHSEN

Le Président de l'Université de
Mme/M.